



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-014

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2018

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-001 - Délégation de signature - gardes administratives (1 page)	Page 4
87-2018-02-19-004 - Délégation de signature Madame Bariant - Madame Gouraud (2 pages)	Page 6
87-2018-02-19-005 - Délégation de signature Madame Heguy-Weidemann (2 pages)	Page 9
87-2018-02-19-006 - Délégation de signature Madame Julia (2 pages)	Page 12
87-2018-02-19-007 - Délégation de signature Madame Vitart (2 pages)	Page 15
87-2018-02-19-002 - Délégation de signature Monsieur ALMOSTER, Directeur Adjoint (2 pages)	Page 18
87-2018-02-19-003 - Délégation de signature Monsieur DUBOIS (2 pages)	Page 21
87-2018-02-19-008 - Délégation de signature Pharmacie (2 pages)	Page 24
87-2018-02-19-009 - Délégation soins sans consentement (1 page)	Page 27

DDCSPP87

87-2018-02-12-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Tristan DOUBLET (2 pages)	Page 29
87-2018-02-15-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Lydia MUSCOLINO (2 pages)	Page 32

DIRECCTE

87-2018-02-12-003 - 2018 - HAUTE-VIENNE Arrêté portant désignation des membres de la commission tripartite des demandeurs d'emploi visée à l'article R 5426-9 du code du travail (2 pages)	Page 35
87-2018-02-19-010 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION YANN GRANGER - DU VENT DANS LES BRANCHES - 1 RUE DU LAVOIR - LE BOURG - 87310 SAINT MEARD (3 pages)	Page 38

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-26-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Landes, commune de Limoges et appartenant à M. Jean-Claude THEILLAUD (6 pages)	Page 42
87-2018-01-05-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de quatre plans d'eau existants en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Les Pelades, commune de Champagnac-La-Rivière et appartenant à l'indivision NENERT (8 pages)	Page 49

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-02-16-002 - Arrêté portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart (87) - Chassenon (16) (3 pages)	Page 58
87-2018-02-16-001 - Arrêté Préfectoral modifiant composition du comité consultatif de la réserve naturel nationale de l'astroblème de Rochechouart (3 pages)	Page 62

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-02-002 - arrêté portant agrément de M. CHOVEAU en qualité de garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel (1 page)

Page 66

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-001

Délégation de signature - gardes administratives

DECISION

Le Directeur,

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital relative aux Patients à la Santé et aux Territoires et modifiant le Code de la Santé Publique.
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au personnel de direction ou personnel administratif ou personnel technique, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qu'il assure, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière notamment la prise en charge des patients, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Les personnels qui assurent des astreintes administratives conformément à un tableau d'astreinte annuel sont désignés ci-après :

- Mme Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directrice Adjointe,
- Mme Anne-Marie JULIA, Directrice Adjointe,
- Mme Martine VITART, Directrice Adjointe,
- Madame Francine GOURINEL, Coordonateur Général des Soins,
- M. Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint,
- Mme Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Géraldine BARRUCHE, Ingénieur Qualité,
- Mme Kenza BEAUBRUN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Marie-France BOISSEUIL, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Stéphane DESTRUHAUT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Michel MARTIN, Ingénieur Travaux,
- Mme Marie-Christine VILLENEUVE, Responsable Informatique

Article 2 :

Cette décision prend effet au 19 février 2018.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,



Thomas ROUX

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-004

Délégation de signature Madame Bariant - Madame
Gouraud



Limoges, le 19 février 2018

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Thomas ROUX, Directeur en charge de la Division des Ressources Humaines, donne délégation permanente de signature à :

***-Madame Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière
-et Madame Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière***

à l'effet de signer tout acte, correspondances et documents relevant de leurs attributions à savoir les ressources humaines médicales et non médicales :

- Recrutement, gestion des effectifs et des carrières (en liaison avec le Département des Finances chargé du Contrôle des dépenses engagées)
- Paye
- Absentéisme et santé au travail
- Formation professionnelle continue – DPC
- Services sociaux du personnel : œuvres sociales, mutuelles, projet social
- Gestion du temps
- Retraite
- Ensemble des documents, courriers, demandes d'information complémentaires préparatoires aux décisions (qualifiées d'affaires courantes) dans la limite de leur domaine de compétences.

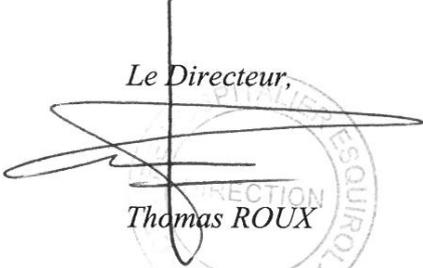
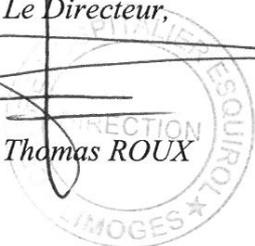
Article 2 :

Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX


CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-005

Délégation de signature Madame Heguy-Weidemann

Limoges, le 19 février 2018

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 01 octobre 2008 nommant Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Mme Viviane HEGUY- WEIDEMANN est dans l'exercice de ses fonctions placée sous l'autorité du chef établissement

➤ Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directeur adjoint se voit confier la responsabilité :

- *Des affaires juridiques et des contentieux.*
- *De la fonction de Présidente de la Commission des Usagers*
- *De Directeur Référent du pôle de Pédopsychiatrie*
- *De Responsable du développement de la prise en charge ambulatoire*

Article 2 :

Dans le cadre de ses missions, Mme V. HEGUY-WEIDEMANN reçoit délégation de signature du chef d'établissement afin de mener à bien les actes et démarches de représentation de l'établissement, d'instruction des dossiers et d'engagements des diverses procédures : médiation, dépôts de plaintes, de contentieux et de réponse aux réquisitions de la force publique.

Article 3 :

Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX

(Circular stamp: DIRECTION CH ESQUIROL LIMOGES)

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-006

Délégation de signature Madame Julia

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 1^{er} septembre 2001 nommant Madame Anne-Marie JULIA Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol.

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Anne-Marie JULIA, Directeur Adjoint en charge de projets stratégiques, du système d'information et de la coopération médico-sociale reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- *Projets stratégiques en lien avec le Directeur.*
- *Développement de la coopération sanitaire et médico-sociale*
- *Service social – Service des majeurs protégés*

- *Système d'information*
- *Directeur référent de la Maison d'Accueil Spécialisée Saint Exupéry*
- *Directeur référent du Pôle des Usagers*
- *Directeur référent de la Fédération de la Recherche et de l'Innovation en Limousin*
- *Comité d'Ethique*

Article 2 :

En cas d'absence, d'empêchement de Madame JULIA, délégation de signature est donnée :

- *A Madame Marie-Christine VILLENEUVE, Responsable du Département du Système d'information à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents se rapportant à la gestion du système d'information et du dossier patient.*
- *A Madame Stéphanie BRIAND, Cadre Socio-éducatif, responsable du Service Social, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents se rapportant à la gestion du Service des Majeurs Protégés.*

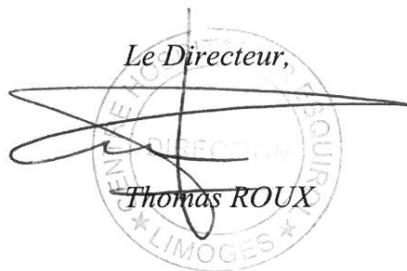
Article 3 :

Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX

CHESQUIROL DE LIMOGES

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-007

Délégation de signature Madame Vitart



Limoges, le 19 février 2018

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion 01 septembre 2011 nommant Madame Martine VITART Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Martine VITART, Directeur adjoint chargé de la Division des Services Economiques et des Admissions, reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- *Accueil-admissions, gestion administrative des patients, activité et statistiques.*
- *Marchés-Achats et reprographie.*
- *Cuisine, magasin central, lingerie, entretien-nettoyage, vague mestres.*
- *Travaux, aménagement du patrimoine, bureau d'études, développement durable.*
- *Services techniques, garage, jardins, sécurité, transports logistiques.*
- *Directeur référent du Pôle Universitaire de Psychiatrie de l'Adulte et de la Personne Agée*
- *Directeur référent du Pôle Universitaire d'Addictologie en Limousin*

Article 2 :

- *En cas d'absence, d'empêchement de **Madame Martine VITART**, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées à l'article 1 ci-dessus :*
 - *à **Madame Marie-France BOISSEUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière pour les affaires courantes relevant du Département Accueil-Admissions, Service des Majeurs Protégés,*
 - *à **Monsieur Michel MARTIN**, Ingénieur Hospitalier Principal, pour les affaires courantes relevant du Département Travaux, Aménagement du Patrimoine, Bureau d'études, Développement Durable, Services Techniques, Garage, Jardins, Sécurité, Transports logistiques.*

Article 3 :

En cas d'empêchement de Monsieur Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint chargé de la Division des Finances, Madame Martine VITART a délégation pour parapher électroniquement les bordereaux de titres et les mandats.

Article 4 :

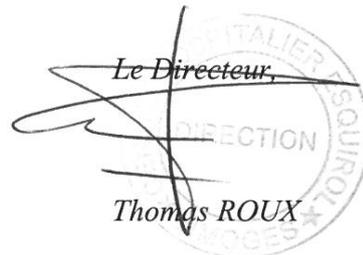
Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,



Thomas ROUX

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-002

Délégation de signature Monsieur ALMOSTER, Directeur
Adjoint



Limoges, le 19 février 2018

**CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES**

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision de nomination au Centre Hospitalier de Monsieur Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint contractuel,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint chargé de la Division des Services Financiers, de la Comptabilité Analytique et du Contrôle de Gestion reçoit délégation permanente de signature pour les affaires courantes relevant de ses attributions :

- Affaires financières : EPRD et comptabilité, gestion dette et trésorerie, programme global de financement pluriannuel.
- Contrôle de gestion : contrôle des dépenses engagées de l'établissement, comptabilité analytique, étude de surcoûts...
- Recherche et développement : conventions, protocoles de recherche en relation avec le promoteur et le département recherche et développement.
- Coopération Internationale
- Directeur Référent du Pôle de Territoire et du Pôle des Blessés de l'Encéphale Adrien Dany
- Ordonnancer l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD
- Liquider les recettes
- De parapher électroniquement les bordereaux de titres et de mandats

Article 2 :

- ◆ *En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur **ALMOSTER**, délégation de signature est donnée à Madame **Kenza BEAUBRUN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les correspondances internes et externes relevant de la Division des Services Financiers, de la Comptabilité Analytique et du Contrôle de Gestion.*

Article 3 :

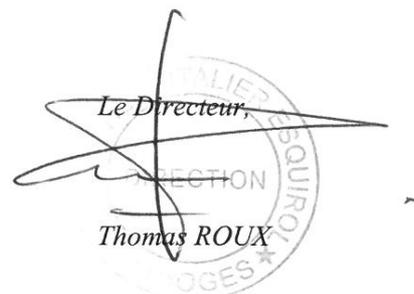
Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,



Thomas ROUX

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-003

Délégation de signature Monsieur DUBOIS



Limoges, le 19 février 2018

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Thomas ROUX, Directeur en charge de la Division des Ressources Humaines, donne délégation permanente de signature à

Monsieur Alain DUBOIS, Cadre Supérieur de Santé

A l'effet de signer tous actes, correspondances et documents se rapportant aux domaines d'activité qui lui sont confiés, à savoir :

- *La formation professionnelle et continue – DPC*
- *La Coordination générale des professionnels des secrétariats médicaux.*

Article 2 :

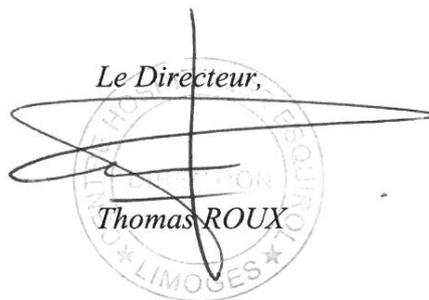
Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain DUBOIS sera placé sous l'autorité de Madame Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Le Directeur,



Thomas ROUX

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL DE LIMOGES" around the perimeter and "DÉLÉGATION" in the center. The signature is written in a cursive style, with the name "Thomas ROUX" clearly legible.

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-008

Délégation de signature Pharmacie



Limoges, le 19 février 2018

**CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES**

DIRECTION

DECISION

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et de la Solidarité en date du 1er juillet 2005 nommant Madame Nathalie MALARD-GASNIER en qualité de praticien hospitalier temps plein,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er juillet 2007 nommant Madame Laurence SCHADLER en qualité de praticien hospitalier temps plein,

Vu l'arrête de nomination du 1^{er} janvier 2012 nommant Monsieur Laurent ARNAUD en qualité de Praticien Hospitalier,

Vu la décision de nomination 01 septembre 2009 nommant Madame ROUX-LAPLAGNE en qualité de Praticien attaché

Vu la décision de nomination du 22 février 2015 nommant Madame CARPENET-GUERY en qualité de Praticien attaché,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Laurence SCHADLER, Praticien Hospitalier, pharmacienne des hôpitaux, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation permanente pour les actes relevant de ses attributions et impliquant l'identification des besoins et l'exécution des marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur compétent, dans le domaine des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que les matériels médicaux.

Les engagements financiers se feront dans la limite des crédits arrêtés à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du compte de Résultat prévisionnel Principal et des Comptes de Résultat Prévisionnels Annexes et des décisions modificatives.

Elle reçoit par ailleurs délégation de signature pour tout document nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence (procédures, enquêtes ...).

Article 2 :

Sous l'autorité de Madame Laurence SCHADLER, Praticien Hospitalier, Responsable de service de la Pharmacie à Usage Intérieur et selon les instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée dans les limites fixées à l'article 1 à Madame Nathalie MALARD-GASNIER pour les commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que les matériels médicaux.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Madame Laurence SCHADLER, Responsable de service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame MALARD-GASNIER, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, délégation est donnée à Monsieur Laurent ARNAUD, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, Madame Alice ROUX-LAPLAGNE, Praticien Attaché, Madame Hélène CARPENET-GUERY, Praticien Attaché, pour les commandes de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que les matériels médicaux.

Article 4 :

Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne. Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-02-19-009

Délégation soins sans consentement

Délégation de signature pour les hospitalisations sans consentement

Le Directeur,

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital relative aux Patients à la Santé et aux Territoires et modifiant le Code de la Santé Publique.
- Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1 : Madame Martine VITART, Directrice Adjointe et Madame Marie-France BOISSEUIL, Attachée d'Administration Hospitalière reçoivent délégation de signature à effet de signer toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement que ce soit sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absences simultanées de Madame Martine VITART et de Madame Marie-France BOISSEUIL ou dans le cadre de leur participation au tour de garde administrative du Centre Hospitalier Esquirol, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées à l'article 1 à :

- Mme Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directrice Adjointe,
- Mme Anne-Marie JULIA, Directrice Adjointe,
- Madame Francine GOURINEL, Coordonateur Général des Soins,
- M. Anibal ALMOSTER, Directeur Adjoint,
- Mme Pascale BARIANT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Géraldine BARRUCHE, Ingénieur Qualité,
- Mme Kenza BEAUBRUN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Mme Dominique BRETENOUX-PENNEQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Stéphane DESTRUHAUT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Mme Nathalie GOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière,
- M. Michel MARTIN, Ingénieur Travaux,
- Mme Marie-Christine VILLENEUVE, Responsable Informatique

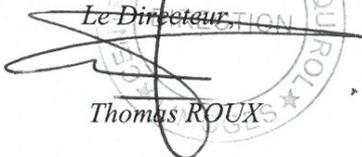
Article 3 :

Cette décision prend effet au 19 février 2018 et annule la précédente du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX

DDCSPP87

87-2018-02-12-002

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Monsieur Tristan DOUBLET**

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Tristan DOUBLET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Tristan DOUBLET né le 9 mars 1989 à SAINT LO et domicilié professionnellement à la SCP Vétérinaire des Asphodèles – 6, rue Nationale – 87230 CHALUS - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Tristan DOUBLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Tristan DOUBLET administrativement domicilié à la SCP Vétérinaire des Asphodèles – 6, rue Nationale – 87230 CHALUS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Tristan DOUBLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Tristan DOUBLET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Jérôme THERY

DDCSPP87

87-2018-02-15-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire provisoire à Madame Lydia MUSCOLINO**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Lydia
MUSCOLINO*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Lydia MUSCOLINO née le 22 janvier 1985 à PALAU-SAVERDERA (ESPAGNE) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Araucaria – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Lydia MUSCOLINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Lydia MUSCOLINO administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Araucaria – Résidence des Fontaines – 15, avenue Fontaine Elysée – 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES – jusqu'au 15 février 2019.

Article 2 : Madame Lydia MUSCOLINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Lydia MUSCOLINO pourra être appelée par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales et
environnement,

Dr Jérôme THERY

DIRECCTE

87-2018-02-12-003

2018 - HAUTE-VIENNE Arrêté portant désignation des
membres de la commission tripartite des demandeurs
d'emploi visée à l'article R 5426-9 du code du travail

*2018 - HAUTE-VIENNE Arrêté portant désignation des membres de la commission tripartite des
demandeurs d'emploi visée à l'article R 5426-9 du code du travail*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine
unité départementale de la Haute-Vienne

Arrêté
portant désignation des membres de la Commission tripartite
des demandeurs d'emploi visée à l'article
R. 5426-9 du code du travail.

Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 5421-1 et L. 5421-2, L. 5426-1 et L. 5426-2, R. 5426-3, R. 5426-8 à R. 5426-10 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission tripartite des demandeurs d'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La composition de la Commission tripartite chargée de donner un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement prise à l'encontre des bénéficiaires d'une allocation d'assurance chômage, d'une allocation de solidarité ou d'une allocation et indemnités régies par les régimes particuliers prévus au chapitre IV du titre II du livre IV du code du travail est fixée comme suit :

Un représentant de l'Etat :

Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne ou son représentant, Mme Nathalie ROUDIER, directrice adjointe.

Un représentant de Pôle emploi :

En qualité de titulaire, Mr Abdelhak NACHIT, directeur territorial Haute-Vienne - Creuse et en qualité de suppléants, Mr Denis PUYFOULHOUX, directeur territorial délégué, Mme Valérie FREMAUX, directrice Pôle emploi Limoges Ventadour et M. Pierre GUILLET, directeur Pôle emploi Limoges Leclerc.

Deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail :

Collège employeurs

Titulaire : M. Laurent DESPLAT, représentant le MEDEF.

Suppléant : M. Philippe BINET, représentant l'U2P.

Collège salariés

Titulaire : Mme Agnès CLOUX, représentant la CFTC.

Suppléant : M. Patrick REYNAUD, représentant la CFDT.

Article 2 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 mars 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la Haute-Vienne, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 12 février 2018

Le Préfet

DIRECCTE

87-2018-02-19-010

**2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION YANN GRANGER - DU VENT DANS
LES BRANCHES - 1 RUE DU LAVOIR - LE BOURG -
87310 SAINT MEARD**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/511 979 916
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 511 979 916 00026**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 n° 2017-102 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale des unités départementales,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 15 février 2018 par M. Yann GRANGER ; entrepreneur individuel, nom commercial «DU VENT DANS LES BRANCHES» 1 rue du Lavoir – Le Bourg – 87130 Saint Méard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Yann GRANGER ; entrepreneur individuel, nom commercial «DU VENT DANS LES BRANCHES», sous le n° SAP/511979916.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " .

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- III Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-26-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Landes, commune de Limoges et appartenant à M. Jean-Claude
THEILLAUD

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Limoges, exploité en pisciculture
d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux déclarations des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 août 2009 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 5 juillet 2017 et complété en dernier lieu le 29 août 2017, par Monsieur Jean-Claude THEILLAUD demeurant Rue des Landes - 87100 LIMOGES, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, reçu le 22 janvier 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Jean-Claude THEILLAUD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son leur plan

d'eau de superficie 0,85 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Les Landes dans la commune de Limoges, sur la parcelle cadastrée section SE numéro 27.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles **n'excède pas 10 millimètres** de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de

clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera complétée par un système de fossé avec batardeaux, à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation estimé à 20 l/s. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 1,50 m de largeur pour 0,95 m de hauteur, soit un seuil de déversoir à la cote 49,05 par rapport au niveau de la crête du barrage fixée au dossier à la cote 50.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval, étant complètement déconnecté du cours d'eau amont.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois** avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de

l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

I. - Le maire de la commune de Limoges reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Limoges le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Pour le chef du service eau, environnement, forêt

et risques,

l'adjointe,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-05-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de quatre plans d'eau existants en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Les Pelades, commune de Champagnac-La-Rivière et appartenant à l'indivision NENERT

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de quatre plans d'eau existants à Champagnac-la-Rivière, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la déclaration des 4 plans d'eau établie le 3 décembre 1987 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu la demande de régularisation des plans d'eau en date du 7 décembre 1996 ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 15 juillet 1997 valant reconnaissance d'existence des deux plans d'eau amont, en eau close ;

Vu la demande de régularisation des deux plans d'eau aval en pisciculture à valorisation touristique déposée le 29 mars 1999 et complétée le 18 janvier 2001 ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 15 octobre 2007 valant reconnaissance d'existence des deux plans d'eau aval et demandant des compléments au dossier de demande de régularisation en pisciculture à valorisation touristique sus-visé ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation de quatre plans d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 29 mai 2015 et complété en dernier lieu le 15 novembre 2017 par l'indivision NENERT, propriétaire, représentée par Monsieur Guy NENERT demeurant 4 Rue Jean Le Bail - 87000 LIMOGES ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée de chaque étang constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : L'indivision NENERT, propriétaire de quatre plans d'eau au lieu-dit « Les Pelades » à Champagnac-la-Rivière :

- **plan d'eau enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 166**, de superficie environ 0,16 ha, établi sur un écoulement non dénommé sous-affluent de la Tardoire, situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 441b,
- **plan d'eau enregistré sous le numéro 165**, de superficie environ 0,58 ha, établi à l'aval immédiat du plan d'eau n°166, sur les parcelles cadastrées section C numéros 437, 438a et 441a,
- **plan d'eau enregistré sous le numéro 164**, de superficie environ 0,16 ha, établi à l'aval et alimenté par prise d'eau sur le plan d'eau n°165, et situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 436b,
- **plan d'eau enregistré sous le numéro 163** de superficie environ 0,17 ha établi sur sources, en rive gauche des trois autres plans d'eau, avec prise d'eau sur le plan d'eau n°165, et situé sur les parcelles cadastrées section C numéros 420b et 439,

est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à l'alimentation du plan d'eau n°166 et aux exutoires des plans d'eau n°163 et 164,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place et/ou remplacer les déversoirs de crue des plans d'eau numéros 165, 164 et 163 comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en état le(s) bassin(s) de pêche, et pour le plan d'eau n°165 mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Maintenir fonctionnel le dispositif de débit réservé du plan d'eau n°165,
- Mettre en place un dispositif de contrôle du débit réservé à l'aval des plans d'eau n°163 et n°164, tel que prévu dans la note complémentaire déposée le 15 novembre 2017,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur le plan d'eau n°166 et finaliser le système en place sur le plan d'eau n°165.

À l'achèvement des travaux, **avant remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussées : la chaussée de chaque plan d'eau doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateurs des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur les plans d'eau n°166 et 165 par une canalisation de diamètre 100mm. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Le sommet des planches du moine de l'étang n°164 et du moine de l'étang n°163 seront maintenus calés à un niveau permettant d'évacuer les eaux de fond en priorité en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrages de vidange : l'étang n°166 dispose d'une colonne déversante sur canalisation de vidange de diamètre 150 mm qui pourra être remplacée si nécessaire. L'étang n°165 dispose d'une vanne amont sur canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

L'étang n°164 est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », sur canalisation de diamètre 150mm, qui permet la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale, en limitant le départ de sédiments vers l'aval.

Le plan d'eau n°163 dispose également d'un moine, sur canalisation de vidange de diamètre 180 mm, qui permet la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale, en limitant le départ de sédiments vers l'aval.

La gestion des sédiments en situation de vidange de l'étang n°165 sera réalisée par un système de décantation en rive gauche, déconnectable de l'écoulement de vidange.

L'ensemble des dispositifs devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments vers le milieu aquatique à l'aval.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier :

- le déversoir du plan d'eau n°166 est constitué d'une canalisation de diamètre 500 mm verticale connectée à un aqueduc de 0,70x0,70 m ;
- le déversoir du plan d'eau n°165, constitué d'une colonne verticale connectée à un aqueduc, sera remplacé et abaissé, et complété par un seuil déversant de largeur 3,50 m, de hauteur 0,60 m en entrée, avec un radier présentant une pente de 3 %. Les eaux de surverse seront évacuées vers l'étang n°163 et la prise d'eau de débit réservé vers l'étang n°164 sera maintenue ;
- le déversoir du plan d'eau n°164 sera repris : un seuil de décharge sera mis en place à gauche de la digue, de largeur 1,70 m, de hauteur en entrée 0,50 m et dont le radier présentera une pente de 2 % ;
- le déversoir du plan d'eau n°163 situé à l'extrémité droite de la chaussée sera remplacé par un seuil de décharge de largeur 4,50 m, de hauteur en entrée 0,60 m et dont le radier présentera une pente de 3 %.

Article 4-5 : Dérivation : sans objet.

Article 4-6 : Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, au moins une pêcherie doit être maintenue en place en place à l'aval du plan d'eau n°163 Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. Des pêcheries mobiles devront être en place et opérationnelles pour les vidanges des trois autres plans d'eau.

Article 4-7 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,6 l/s ou au débit à l'amont immédiat des ouvrages si celui-ci est inférieur. Il sera assuré en phase d'étiage par activation du dispositif en place sur le plan d'eau n°165, délivrant un débit maximal de 2,4 l/s. En phase de remplissage des plans d'eau, le débit réservé sera assuré par le plan d'eau n°163 et le cas échéant par activation du dispositif dédié sur le plan d'eau n°165. Les plans d'eau n°163 et 164 seront équipés à l'aval d'un dispositif de contrôle visuel du débit réservé tel que prévu dans la note complémentaire déposée le 15 novembre 2017.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : Chaque étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange du plan d'eau n°163 et du plan d'eau n°164 aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval. Pour cela, les plans d'eau n°163 et n°164 ne pourront pas être mis en remplissage en même temps.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si un ou plusieurs des plans d'eau reste(nt) en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Champagnac-la-Rivière et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champagnac-la-Rivière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champagnac-la-Rivière, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 5 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-02-16-002

Arrêté portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart (87) - Chassenon (16)

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté

portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de
l'astroblème de Rochechouart(87)-Chassenon(16)

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 332-1 et suivants et R 322-15 à 17 du code de l'environnement,

Vu l'article 1^{er} du décret de création n°200-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon (Haute-Vienne et Charente) et son rectificatif modifiant l'article 1^{er} paru au journal officiel du 8 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-73 du 6 juin 2016 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème Rochechouart-Chassenon,

Vu la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'astroblème Rochechouart-Chassenon,

Considérant que suite au décès de Claude MARCHAT, membre du comité consultatif au titre du collègue « des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature », il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion de la réserve de maintenir la parité des membres dans chaque collège et de le remplacer pour la durée restante du mandat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1

La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon est modifiée comme suit :

Le PRESIDENT

Le Préfet de la Haute-Vienne ou son remplaçant,

I - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INTERESSEES

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président du conseil Départemental de la Haute-Vienne, ou son représentant ;

- Le Président du conseil Départemental de la Charente, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Charente, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Rochechouart, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Videix, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Chéronnac, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Chassenon, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Pressignac, ou son représentant.

II - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES

- Le Préfet de la Charente, ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Rochechouart, ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Confolens, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente, ou son représentant.

III - COLLEGE DES PROPRIETAIRES ET USAGERS

- Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Charente, ou son représentant ;
- Le Président de la carrière de Champagnac, ou son représentant ;
- La Présidente de l'association « Vayres à pieds, au Pays de la Météorite », ou son représentant ;
- Le Président de l'association de randonnée de Pressignac, ou son représentant ;
- Le Président du comité des usagers du territoire de la Météorite, ou son représentant ;
- La Présidente de la Régionale de l'Association des Professeurs de Biologie et de Géologie du Limousin, ou son représentant ;
- Monsieur Francis BEAUMATIN, propriétaire forestier ;
- Monsieur Benoît TOUYERAS, propriétaire forestier ;
- Monsieur Olivier VERSTRAETEN, propriétaire agricole.

IV - COLLEGE DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président de l'association « Pierre de Lune », ou son représentant ;
- Le Président de Limousin Nature Environnement, ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Poitou-Charentes, ou son représentant ;
- Le Président de Charente Nature, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Géologique du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire Botanique National du Massif-Central, ou son représentant ;
- Le Président du Centre International de Recherches sur les Impacts et sur Rochechouart, ou son représentant ;
- Monsieur Laurent LONDEIX, géologue/paléontologue, enseignant à l'université de Bordeaux.

Article 2

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 relatifs au renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'astrolème de Rochechouart-Chassenon sont inchangés.

Article 3

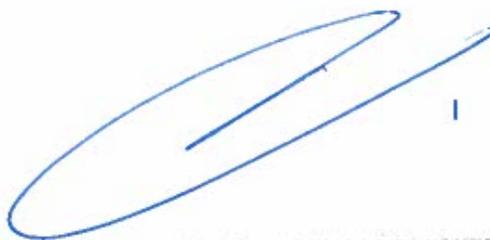
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Préfet de la Charente, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'astrolème de Rochechouart-Chassenon, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **16 FEV. 2018**

Le Préfet de la Haute-Vienne,



Raphaël LE MEHAUTE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-02-16-001

Arrêté Préfectoral modifiant composition du comité
consultatif de la réserve naturel nationale de l'astroblème
de Rochechouart

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté

portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de
l'astroblème de Rochechouart(87)-Chassenon(16)

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 332-1 et suivants et R 322-15 à 17 du code de l'environnement,

Vu l'article 1^{er} du décret de création n°200-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon (Haute-Vienne et Charente) et son rectificatif modifiant l'article 1^{er} paru au journal officiel du 8 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-73 du 6 juin 2016 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème Rochechouart-Chassenon,

Vu la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'astroblème Rochechouart-Chassenon,

Considérant que suite au décès de Claude MARCHAT, membre du comité consultatif au titre du collègue « des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature », il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion de la réserve de maintenir la parité des membres dans chaque collège et de le remplacer pour la durée restante du mandat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1

La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon est modifiée comme suit :

Le PRESIDENT

Le Préfet de la Haute-Vienne ou son remplaçant,

I - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INTERESSEES

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président du conseil Départemental de la Haute-Vienne, ou son représentant ;

- Le Président du conseil Départemental de la Charente, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Charente, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Rochechouart, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Videix, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Chéronnac, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Chassenon, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Pressignac, ou son représentant.

II - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES

- Le Préfet de la Charente, ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Rochechouart, ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Confolens, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente, ou son représentant.

III - COLLEGE DES PROPRIETAIRES ET USAGERS

- Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Charente, ou son représentant ;
- Le Président de la carrière de Champagnac, ou son représentant ;
- La Présidente de l'association « Vayres à pieds, au Pays de la Météorite », ou son représentant ;
- Le Président de l'association de randonnée de Pressignac, ou son représentant ;
- Le Président du comité des usagers du territoire de la Météorite, ou son représentant ;
- La Présidente de la Régionale de l'Association des Professeurs de Biologie et de Géologie du Limousin, ou son représentant ;
- Monsieur Francis BEAUMATIN, propriétaire forestier ;
- Monsieur Benoît TOUYERAS, propriétaire forestier ;
- Monsieur Olivier VERSTRAETEN, propriétaire agricole.

IV - COLLEGE DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président de l'association « Pierre de Lune », ou son représentant ;
- Le Président de Limousin Nature Environnement, ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Poitou-Charentes, ou son représentant ;
- Le Président de Charente Nature, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Géologique du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire Botanique National du Massif-Central, ou son représentant ;
- Le Président du Centre International de Recherches sur les Impacts et sur Rochechouart, ou son représentant ;
- Monsieur Laurent LONDEIX, géologue/paléontologue, enseignant à l'université de Bordeaux.

Article 2

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 relatifs au renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon sont inchangés.

Article 3

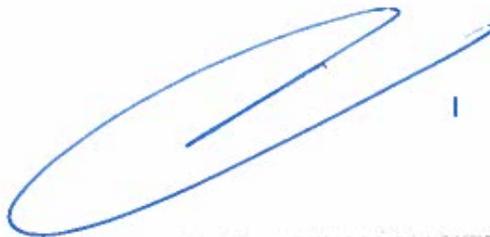
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Préfet de la Charente, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **16 FEV. 2018**

Le Préfet de la Haute-Vienne,



Raphaël LE MEHAUTE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-02-02-002

arrêté portant agrément de M. CHOVEAU en qualité de
garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de
Saint-Just-le-Martel

*arrêté portant agrément de M. CHOVEAU en qualité de garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A.
de Saint-Just-le-Martel*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Francis CHOVEAU
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Francis CHOVEAU, en qualité de garde-chasse particulier, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Just-le-Martel, dont M. LACORRE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHOVEAU a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHOVEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 2 Février 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.